

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01512 Nom ou dénomination : FINANCIERE MAYA

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2019 sous le numéro de dépôt 6523

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R006523

N° GESTION : 2019B01512

N° SIREN :

DENOMINATION : FINANCIERE MAYA

ADRESSE : 21 rue La Pérouse 75116 Paris

DATE D'ACTE : 15-01-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

Banque Neuflize OBC

3, avenue Hoche

75008 Paris

Adresse de correspondance :

Neuflize OBC - 75410 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0)1 56 21 70 00

Télécopie : 33 (0)1 56 21 84 60

CERTIFICAT DEPOSITAIRE

Nous soussignés, Banque NEUFLIZE OBC, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de € 383 507 453, dont le siège social est à Paris 8ème, 3 avenue Hoche, représentés par, **Pascal LAVAUT et Martine PEGUILLET, Service Clients,**

Constatons,

au vu du projet des statuts constitutifs de la Société par actions simplifiée en formation citée ci-dessous mentionnant le montant du capital social et ses modalités de libération ainsi que l'identité du souscripteur et le montant de sa souscription,

FINANCIERE MAYA SAS

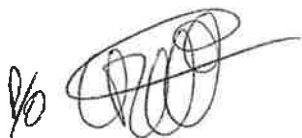
au capital de € 1,- intégralement souscrit et libéré,

dont le siège social est : **21 RUE LA PEROUSE
75116 PARIS**

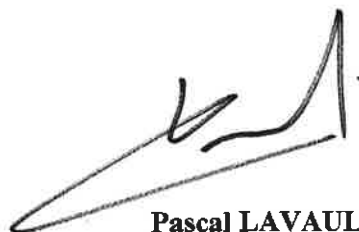
la remise d'une somme de € 1,- (**Un Euro**) versée par virement.

Cette somme, représentant le versement du capital libéré à la constitution de la société, a été créditée à un compte bloqué numéro **08889630001** et, conformément aux dispositions de l'article 70 du Décret du 23 mars 1967, ne sera disponible que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 15 Janvier 2019



Martine PEGUILLET
Service Clients



Pascal LAVAUT
Service Clients

DELIVREE EN 3 EXEMPLAIRES





Banque Neuflize OBC

3, avenue Hoche

75008 Paris

Adresse de correspondance :

Neuflize OBC - 75410 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0)1 56 21 70 00

Télécopie : 33 (0) 1 56 21 84 60

CERTIFICAT DEPOSITAIRE

Nous soussignés, Banque NEUFLIZE OBC, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de € 383 507 453, dont le siège social est à Paris 8ème, 3 avenue Hoche, représentés par, **Pascal LAVAUT et Martine PEGUILLET, Service Clients,**

Constatons,

au vu du projet des statuts constitutifs de la Société par actions simplifiée en formation citée ci-dessous mentionnant le montant du capital social et ses modalités de libération ainsi que l'identité du souscripteur et le montant de sa souscription,

FINANCIERE MAYA SAS

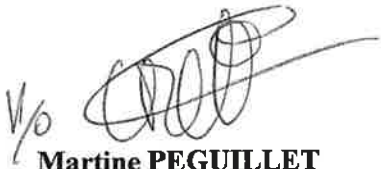
au capital de € 1,- intégralement souscrit et libéré,

dont le siège social est : **21 RUE LA PEROUSE
75116 PARIS**

la remise d'une somme de € 1,- (**Un Euro**) versée par virement.

Cette somme, représentant le versement du capital libéré à la constitution de la société, a été créditée à un compte bloqué numéro **08889630001** et, conformément aux dispositions de l'article 70 du Décret du 23 mars 1967, ne sera disponible que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 15 Janvier 2019


V/p

Martine PEGUILLET
Service Clients



Pascal LAVAUT
Service Clients

DELIVREE EN 3 EXEMPLAIRES

DUPLICATA





Banque Neuflyze OBC

3, avenue Hoche

75008 Paris

Adresse de correspondance :

Neuflyze OBC - 75410 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0)1 56 21 70 00

Télécopie : 33 (0) 1 56 21 84 60

CERTIFICAT DEPOSITAIRE

Nous soussignés, Banque NEUFLYZE OBC, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de € 383 507 453, dont le siège social est à Paris 8ème, 3 avenue Hoche, représentés par, **Pascal LAVAUT et Martine PEGUILLET, Service Clients,**

Constatons,

au vu du projet des statuts constitutifs de la Société par actions simplifiée en formation citée ci-dessous mentionnant le montant du capital social et ses modalités de libération ainsi que l'identité du souscripteur et le montant de sa souscription,

FINANCIERE MAYA SAS

au capital de € 1,- intégralement souscrit et libéré,

dont le siège social est : **21 RUE LA PEROUSE
75116 PARIS**

la remise d'une somme de € 1,- (**Un Euro**) versée par virement.

Cette somme, représentant le versement du capital libéré à la constitution de la société, a été créditée à un compte bloqué numéro **08889630001** et, conformément aux dispositions de l'article 70 du Décret du 23 mars 1967, ne sera disponible que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 15 Janvier 2019



Martine PEGUILLET
Service Clients



Pascal LAVAUT
Service Clients

DELIVREE EN 3 EXEMPLAIRES

DUPLICATA



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R006523

N° GESTION : 2019B01512

N° SIREN :

DENOMINATION : FINANCIERE MAYA

ADRESSE : 21 rue La Pérouse 75116 Paris

DATE D'ACTE : 16-01-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

FINANCIERE MAYA
Société par actions simplifiée au capital de 1 €
Siège social : 21 rue La Pérouse, 75116 Paris
En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris

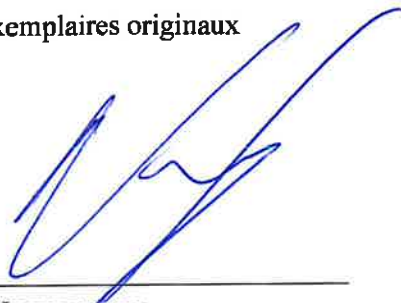
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions (en €)	Montant des versements effectués (en €)
BDC III FIPS <i>21, avenue Kléber – 75116 Paris</i>	100	100	100
Total	100	100	100

Le présent état qui constate la souscription de (100) actions de la société Financière Maya (la « Société »), ainsi que le versement de la somme de cent euros, soit un euro correspondant à la valeur nominale totale des (100) actions et quatre-vingt-dix-neuf euros de prime d'émission, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Olivier Nemsguern, président de la Société.

Fait à Paris, le 16 janvier 2019,

En deux (2) exemplaires originaux



M. OLIVIER NEMSGUERN

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R006523

N° GESTION : 2019B01512

N° SIREN :

DENOMINATION : FINANCIERE MAYA

ADRESSE : 21 rue La Pérouse 75116 Paris

DATE D'ACTE : 16-01-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

FINANCIERE MAYA
Société par actions simplifiée au capital de 1 €
Siège social : 21 rue La Pérouse, 75116 Paris
En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

BDC III FIPS, fonds d'investissement professionnel spécialisé régi par les dispositions des articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion Bridgepoint SAS, société par actions simplifiée au capital de 480.000 euros, dont le siège social est situé 21 avenue Kléber à Paris (75116), immatriculée sous le numéro d'identification 380 223 313 RCS Paris, dûment représentée au fins des présentes,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'il entend constituer.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, stratégique, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes prestations ou opérations de quelque nature qu'elles soient, telles que financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'y contribuer, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est « **FINANCIERE MAYA** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 21 rue La Pérouse, 75116 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.2 des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Il est effectué à la Société, à sa constitution, des apports en numéraire uniquement correspondants au prix de souscription de cent (100) actions ordinaires, émises pour un prix de souscription unitaire égal à (1) euro, soit un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix-neuf centime d'euro (0,99 €) de prime d'émission.

Ces actions de numéraire sont totalement souscrites et intégralement libérées par BDC III FIPS.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la banque Neuflyze OBC, 3 avenue Hoche, 75008 Paris, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé unique apporteur dont le montant global s'élève à cent euros (100 €).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un euro (1 €), divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

- 8.1. La collectivité des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.2 des statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.
- 8.2. La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3 des statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3. La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3 des statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.2. Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A chaque action ordinaire est attaché un droit de vote.
- 10.2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3.** Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
- 10.4.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 10.5.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 10.6.** Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 10.7.** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1. Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.2 des statuts. Il est nommé pour une durée indéterminée. La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la survenance du terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

11.2. Démission

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.3. Révocation

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans juste motif, sans préavis et sans indemnité,

par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.2 des statuts. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

11.4. Pouvoirs du président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 15.1 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 12. DIRECTEURS GENERAUX

12.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée indéterminée par le Président qui fixe, dans la décision de nomination, l'étendue des pouvoirs qui leur sont délégués.

La rémunération des directeurs généraux est fixée ou modifiée par décision du Président.

12.2. Démission

Les Directeurs Généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

12.3. Révocation

Les directeurs généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans juste motif, sans préavis et sans indemnité, par décision du Président.

12.4. Pouvoirs des directeurs généraux

Les pouvoirs des directeurs généraux sont déterminés par le Président dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation

préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 13.2.** Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les dispositions légales le requièrent, la collectivité des associés désigne au moins un commissaire aux comptes (et peut, le cas échéant devoir en nommer au moins deux), auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant (le cas échéant) prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, statuer sur le rapport relatif aux conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président et les commissaires aux comptes ;
- décider et modifier la rémunération du Président ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

15.2. Mode de délibération

15.2.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

Un associé détenant plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent également procéder aux formalités nécessaires pour consulter les associés sur un ordre du jour qu'ils établissent.

15.2.2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.2.3. Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

15.2.4. En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite deux (2) jours à l'avance par tout moyen écrit, y compris par courriel, à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout

autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

15.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

15.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix.

15.3. Quorum - Majorités

15.3.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote.

15.3.2. A l'exception (i) des décisions prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

ARTICLE 16. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans

les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous de tout minimum légal, le cas échéant, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21. LIQUIDATION

21.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

21.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15.3.2 des statuts.

21.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

21.4. En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 15.3.2 des statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

- 21.5.** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 23. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

Olivier Nemsguern
de nationalité française
né le 7 juin 1973 à Versailles (78)
demeurant 5, rue Jules Lefebvre 75009 Paris

Monsieur Olivier Nemsguern est nommé en qualité de premier Président pour une durée indéterminée.

Monsieur Olivier Nemsguern accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Monsieur Olivier Nemsguern ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président.

ARTICLE 24. NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices :

- PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine cedex

Le commissaire ainsi nommé a préalablement accepté le mandat qui lui est confié.

La durée de ses fonctions expirera avec la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination, sauf renouvellement.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE - POUVOIRS

- 25.1** Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

- 25.2** En outre, et en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, BDC III FIPS, dûment représenté aux fins des présentes, aura, ès qualité d'associé fondateur, mandat exprès, pour agir au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation et, à cet effet, prendre les engagements suivants :

- signer tout contrat d'assurance conclu à des conditions normales compte tenu de l'activité de la Société, de fourniture d'énergie (gaz, électricité, fuel), souscrire tout abonnement postal ou de télécommunication, des compagnies de distribution d'eau,

- ouvrir tous comptes bancaires pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes,
- signer toute convention de mise à disposition de locaux,
- signer la correspondance,
- payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle,
- et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

25.3 Au surplus, et dès à présent, le mandataire désigné ci-dessus est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.2 des statuts, dans la décision par laquelle ils sont appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

25.4 Enfin, tous pouvoirs sont donnés au mandataire désigné ci-dessus pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 26. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 27. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

* *

*

Fait à Paris, le 16 janvier 2019, en trois (3) exemplaires originaux.



*Bon pour acceptation des fonctions
de Président*

BDC III FIPS

Représenté par : Bridgepoint SAS

Représentée par : Olivier Nemsguern



Olivier Nemsguern*

** Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

BDC III FIPS, dûment représenté aux fins des présentes, agissant en qualité d'associé fondateur de la société **FINANCIERE MAYA**, déclare qu'ont été passés pour le compte de cette dernière, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Neuflyze OBC, 3 avenue Hoche, 75008 Paris,.

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté au futur associé préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société **FINANCIERE MAYA**, au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 16 janvier 2019, en trois (3) exemplaires originaux.



BDC III FIPS

Représenté par : Bridgepoint SAS

Représentée par : Olivier Nemsguern